

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Direction Écologie Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le 0 8 NûV. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-15

portant mise en demeure du groupe VacanceSelect pour le système d'assainissement des eaux usées du camping « Le Petit Mousse » sur la commune de Vias

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L171-6, L171-8 et R214-38;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le dossier de déclaration déposé par le groupe VacanceSelect le 11 mars 2020 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, relatif au système d'assainissement non collectif du camping Le Petit Mousse, sur la commune de Vias ;

VU le récépissé de déclaration 34-2020-00053 du 15 avril 2020 ainsi que le courrier de la DREAL Occitanie du 22 juin 2020 informant le Groupe VacanceSelect de l'absence d'opposition à déclaration ;

VU le rapport de l'agent de contrôle de la DREAL Occitanie transmis au groupe VacanceSelect par courrier du 03 octobre 2023 , conformément à l'article L171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations et éléments de réponse apportés le 16 octobre 2023 par le groupe VacanceSelect;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 21 août 2023, l'agent de contrôle de la DREAL a constaté que :

- près de 70 % des eaux usées du camping ne sont pas envoyées vers le système de traitement et s'infiltrent probablement dans le sol en amont,
- le champ d'épandage du boulodrome, qui constituait un traitement complémentaire des eaux usées du camping, comme indiqué dans le dossier de déclaration susvisé, n'est pas utilisé,
- la micro-station NEREUS ne traite que 7 à 8 m³/j d'eau usées sur les 15 à 20 m³/j entrant,
- près de 90 % des effluents sortant de la fosse de collecte principale sont envoyés, par surverse de la bâche ou retour d'eaux usées non traitées de la station, vers les deux lits filtrants de 250 m² alors qu'ils ne sont dimensionnés que pour traiter 10 à 15 % des eaux usées du camping en période de pointe estivale,
- les portes du local du dégrilleur sont manquantes, pouvant générer des nuisances olfactives,
- la saturation des lits filtrants entraîne des débordements d'eaux usées sur le site.

CONSIDÉRANT que ces constatations indiquent que le système d'assainissement des eaux usées du camping Le Petit Mousse n'est pas conforme au dossier de déclaration déposé le 11 mars 2020 par le groupe VacanceSelect pour lequel un récépissé de déclaration a été délivré ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement des eaux usées du camping Le Petit Mousse ne traite correctement qu'à peine 10 à 15 % des eaux usées du camping en période de pointe estivale et n'est pas conforme à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé).

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent un manquement à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ainsi qu'à l'article R214-38 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont susceptibles d'entraîner des impacts sanitaires et environnementaux;

CONSIDÉRANT que, dans ses éléments de réponse apportés, le groupe VacanceSelect propose de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées du camping en modifiant le projet initialement présenté dans le dossier de déclaration susvisé;

CONSIDÉRANT que les études et travaux envisagés portent sur l'étanchéification de la fosse de 200 m³ et/ou la reprise du géoréférencement des réseaux pour éviter les pertes d'eaux usées non traitées, le redimensionnement du système de traitement et la réhabilitation de la fosse toutes eaux de 200 m³ en système de traitement biologique avant rejet dans le sous-sol par les lits filtrants ;

CONSIDÉRANT que ces études et travaux vont permettre la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées du camping Le Petit Mousse et supprimer les risques d'impacts sanitaires et environnementaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: MISE EN DEMEURE

Le groupe VacanceSelect, représenté par le directeur du camping Le Petit Mousse, est mis en demeure :

1) de déposer, avant le 31 décembre 2023, sous forme dématérialisé par téléprocédure sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929 ou au guichet unique de l'eau de l'Hérault, un nouveau dossier de déclaration au titre au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, relatif au système d'assainissement du camping Le Petit Mousse sur la commune de Vias ;

2) de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées du camping Le Petit Mousse avant le démarrage de la saison 2024, soit une mise en service complète avant le 30 avril 2024.

ARTICLE 2 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA MISE EN DEMEURE

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du groupe VacanceSelect les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au groupe VacanSelect, représenté par la direction du camping Le Petit Mousse sur la commune de Vias.

En vue de l'information des tiers, il est publié sur le site internet des services de l'État de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R171-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 8 MON. 2053

Le préfet et par délégation.